

NOTE D'INFORMATION

Loi de transformation de la Fonction Publique

(Loi n°2019-828 du 6 août 2019)

Concernant la rémunération des fonctionnaires et d'application immédiate :

I – Régime indemnitaire maintenu

L'article 29 de la Loi précitée modifie l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au régime indemnitaire des agents territoriaux. Il indique notamment que les agents placés en congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire durant ces périodes, tout en tenant compte de leur engagement professionnel et des résultats collectifs du service.

II – Supplément Familial de traitement en cas de garde alternée

L'article 41 de la Loi précitée modifie l'article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et vient préciser que « En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire. »

<u>III – Inapplication du jour de carence pour les congés de maladie ordinaire accordés</u> postérieurement à la déclaration de grossesse.

L'article 84 de la Loi précitée modifie l'article 115 de la Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et vient compléter l'inapplication du jour de carence « Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité. »

Ce nouveau dispositif impose de préciser via les fiches navettes quels seraient les arrêts concernés par la non-retenue du jour de carence. A défaut de précision, il sera opéré à la retenue de droit commun.

Le service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.